

Saisine sur le fondement de la loi du 20 avril 1932

N° 3847 – SCI du Batifort

Rapporteur : M. Arrighi de Casanova  
Commissaire du gouvernement : M. Boccon-Gibod

Séance du 11 juin 2012  
Lecture du 9 juillet 2012

### **Décision du Tribunal des conflits n° 3847 – Lecture du 9 juillet 2012**

Le Tribunal des conflits a été saisi en application de la loi du 20 avril 1932 par une société qui, sur l'action en responsabilité dirigée contre elle par une fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique et fondée sur la rehausse irrégulière, consécutive à des modifications, du barrage dont elle est propriétaire, avait été condamnée par la juridiction judiciaire, notamment, à abaisser la crête de ce barrage et à effectuer divers travaux d'aménagement pour maintenir le débit du cours d'eau en aval et favoriser la circulation des poissons, puis qui, sur son recours contre un arrêté préfectoral pris à la suite de procès-verbaux du Conseil supérieur de la pêche et lui prescrivant l'arasement de la crête du barrage, avait obtenu de la juridiction administrative l'annulation de cet arrêté au motif qu'il n'était pas établi que des modifications avaient été apportées à l'ouvrage d'où serait résultée une élévation du barrage.

La société invoquait ainsi une contrariété entre les décisions juridictionnelles, judiciaire et administrative, l'une et l'autre définitives, pour se plaindre d'un déni de justice et demander l'annulation de la décision judiciaire ordonnant la mise en conformité de son ouvrage et la dispense d'exécution de l'arrêté préfectoral prescrivant l'arasement de la crête du barrage. De fait, ces décisions, intervenues sur le fond du litige, étaient bien contraires, l'une retenant que les caractéristiques du barrage avaient été modifiées de sorte que l'ouvrage ne respectait plus le droit d'eau fondé en titre dont bénéficiait la société, l'autre estimant que la preuve de l'élévation du barrage n'était pas rapportée.

L'existence même d'un droit d'eau fondé en titre et les conséquences légales qui s'y attachent n'étant pas contestées, le Tribunal des conflits a puisé dans les éléments soumis à son appréciation que l'ouvrage avait été effectivement rehaussé et ne respectait pas les caractéristiques du droit fondé en titre, confirmant ainsi la position prise par la juridiction judiciaire. Statuant sur le fond, il a en conséquence rejeté les demandes que la société avait présentées à la juridiction administrative.